



**L'AIDE A LA CONVERSION BIO** vise à accompagner et à inciter les agriculteurs à s'engager en agriculture biologique, en compensant les surcoûts liés à l'adoption des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique. Il s'agit d'un dispositif relevant du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC, géré par l'Etat, à demander via le dossier PAC. En France, l'objectif est d'atteindre 18% de SAU bio nationale en 2027.

### MONTANTS & MODALITES :



**Plafond** : 18 000 €/ferme/an, avec application de la transparence GAEC  
24 000 €/ferme/an sur Aires Alimentation Captage (AAC) avec transparence GAEC

**Plancher** : 300 € uniquement pour la 1<sup>ère</sup> année (NB : il n'y a pas de surface minimale à engager)

**Paiement annuel** : le montant maximum d'aide annuelle est déterminé par le montant de l'aide CAB établie sur la base de l'assolement de la 1<sup>ère</sup> année.



TYPES DE COUVERT (NB : Liste de correspondance avec les codes « cultures » de la PAC disponible dans la « notice CAB – Campagne 2023 »)	MONTANTS (par ha et par an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage (1)	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage (1)	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères, en pur ou et en mélanges avec au moins 50% de légumineuses à l'implantation (2) Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement) Semences de céréales, de protéagineux et de plantes fourragères (3)	350
Viticulture (raisins de cuve)	350
Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture (4), autres PPAM, Semences potagères et semences de betteraves industrielles (3)	900



(1) : Avec chargement minimum de 0,2 UGB/ha SFP (animaux devant être en bio ou en conversion dès la 3<sup>ème</sup> année)  
**Il n'y a plus d'ajustement de ce seuil au chargement ICHN pour les fermes / zones concernées.**

(2) : Pour les prairies à dominante « légumineuses », l'assolement avec une céréale, un oléagineux ou un protéagineux n'est plus obligatoire au cours des 5 ans d'engagement en CAB

(3) : Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation (uniquement sous contrat ou convention)

(4) : avec seuils de densité minimale par type de vergers, valables sur toute la durée du contrat CAB (voir ci-dessous)

### BENEFICIAIRE & CONDITIONS SPECIFIQUES :



#### ✓ Demandeur :

- Etre agriculteur actif,
- Le départ à la retraite est désormais un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat CAB en cours de route, sans sanction (avec ou sans cession des parcelles).



#### ✓ Surface :

- Toutes surfaces en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> année de conversion sont éligibles, à condition de ne pas avoir déjà bénéficié de la CAB (ou de la MAB) lors des 5 années précédentes.
- Engagement à la parcelle sur un contrat de 5 ans
- Vergers productifs : seuil de densité minimale fixé à 70 arbres/ha sauf pour :
  - Noisetiers : 125 arbres/ha
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
  - Caroubes : 30 arbres/ha
  - Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production mini de 800kg/ha/an .../...





.../...

✓ **Articulation entre les 2 programmations PAC (période 2017-22 et période 2023-27) :**



Les surfaces engagées en CAB avant 2023 continuent leur contrat jusqu'à leur terme et dans les mêmes conditions (montants par ha, assolement, chargement, plafonds...). Seuls les nouveaux contrats CAB débutant en 2023 sont concernés par les conditions et montants indiqués ici.

✓ **Calendrier :**



- Avant toute demande d'aide, il est obligatoire de notifier son activité en agriculture biologique auprès de l'Agence Bio (<https://notification.agencebio.org/homepage>) et de s'engager auprès d'un des organismes certificateurs (OC) agréés pour l'agriculture biologique (*liste disponible [ici sur le site de l'Agence bio](#)*) ; n'hésitez pas à demander plusieurs devis avant de vous engager. Votre OC produira ensuite les documents justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide CAB.
- Dépôt de la demande dans le cadre du dossier PAC, soit à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 et au plus tard **le 15 mai 2023** (sous téléPAC).
- Joindre au dossier PAC le **certificat de conformité bio et les attestations PA et/ou PV pour 2023** ; ces documents doivent inclure la date du 15/05/2023 dans leur période de validité. Pour la 1<sup>ère</sup> demande de CAB, ces justificatifs peuvent être transmis ultérieurement (au plus tard le 20/09/2023).



✓ **Renseigner les surfaces sur Cartobio : (facultatif – en test sur la campagne PAC 2023)**



Les exploitants peuvent renseigner leurs surfaces en bio sur l'outil numérique : <https://cartobio.org>. L'OC valide ensuite le caractère « bio » des surfaces lors du contrôle. A partir de la campagne PAC 2024, si l'OC utilise Cartobio, les documents papiers (certificat et attestations) ne seront plus à envoyer avec le dossier PAC.

✓ **Articulation entre CAB et autres aides :**

Retrouver le récapitulatif des règles de cumul / non cumul entre la CAB et les autres aides accessibles aux producteurs bio et/ou en conversion dans le « focus » transversal (*page 17*)



**Important** : Il n'est pas nécessaire d'activer 1 DPB (ou fraction DPB) pour bénéficier des aides surfaciques du 2<sup>ème</sup> pilier. Il est en revanche nécessaire de répondre à l'ensemble des exigences de la conditionnalité (BCAE), même en étant engagé en bio et/ou en conversion.

- ➔ **Plus d'infos** sur la page du site du Ministère dédiée [à la mesure Conversion à la bio](#)
- ➔ Accès au **formulaire et notices** liées au dossier PAC sur la page des [notices 2023 du portail TELEPAC](#)
- ➔ Accès à la [notice nationale Aide à la conversion bio \(CAB\)](#) pour la campagne 2023

